

Conditions Générales de Vente (CGV)

Conditions Générales d'Intervention (CGI)

I. Objet / Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) et d'Intervention (CGI), ci-après dénommées les « **Conditions Générales** » portent tant sur les conditions de vente de prestations de diagnostics immobiliers que sur les conditions d'intervention sur le lieu désigné dans la commande de diagnostics.

Les engagements de la *Société* et de ses sous-traitants vis-à-vis du *Client*, ainsi que les obligations que doit respecter le *Client* à leur égard, sont décrits dans les présentes *Conditions Générales*.

Les présentes *Conditions Générales* régissent les relations contractuelles (ci-après dénommé le « **Contrat** ») entre la société SWITIM SASU (ci-après dénommée la « **Société** » ou le « **Prestataire** ») et toute personne physique ou morale, agissant en tant que client (ci-après dénommé le « **Client** »), s'agissant de clients professionnels ou non-professionnels, et ce quel que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du *Client*, et notamment, le cas échéant, sur ses conditions générales d'achat, sur lesquelles les présentes *Conditions Générales* prévalent.

Elles s'appliquent à toutes les prestations de services réalisées par la *Société* auprès du *Client* et notamment à toutes prestations de diagnostics immobiliers, ainsi qu'à toute autre prestation susceptible d'être imposée par la réglementation en vigueur et donnant lieu à l'établissement de rapports et/ou d'attestations (ci-après dénommées la « **Prestation** » ou les « **Prestations** »).

II. Dispositions générales

Les présentes *Conditions Générales* sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Elles sont en outre communiquées à tout *Client* souscrivant un contrat de prestation de service concernant toute prestation de diagnostics immobiliers.

III. Prix

Le prix des Prestations proposées par la *Société* est celui en vigueur au jour de l'acceptation du Devis par le *Client* (ci-après dénommé le « **Prix** »).

Le *Prix* est libellé en euros et exprimé net et toutes taxes incluses (TTC).

Le *Prix* inclut une majoration du prix hors taxes au taux de TVA en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20,00 %).

Le *Prix* est garanti durant la période de validité du Devis conformément à l'article **IV-Validation du devis** des présentes *Conditions Générales*. Au-delà de ce délai, la *Société* est en droit de modifier les tarifs.

Les frais de déplacement sont pris en compte dans les frais d'intervention et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire, toutefois, tout rendez-vous non honoré sera facturé à hauteur d'une indemnité forfaitaire fixée à 70 € TTC (Soixante-dix Euros TTC).

Une facture sera établie par la *Société* et remise au *Client* lors de chaque fourniture de service.

IV. Validation du devis

Toute prestation portant sur la réalisation de diagnostics immobiliers demandée par le *Client* donnera lieu à la transmission par la *Société* d'une offre écrite au *Client* par l'envoi d'un devis détaillé qui devra faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite de la part du *Client* (ci-après dénommé le « **Devis** »).

L'acceptation écrite du *Devis* par le *Client* vaudra engagement ferme de la commande des Prestations décrites dans le *Devis*. En conséquence, la facture devra être payée en intégralité (y compris les éventuels frais découlant de l'analyse en laboratoire des prélèvements), et ce, quelle que soit l'issue de la vente ou de devenir du bien.

L'acceptation du *Devis* par le *Client* suppose l'acceptation sans réserve de ce dernier aux présentes *Conditions Générales*, toute intervention ne pouvant avoir lieu sans cette acceptation de la part du *Client*.

La durée de validité du *Devis* est de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

Lorsque le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire, ce dernier devra être informé par le donneur d'ordre de l'existence de ces *Conditions Générales* de Vente et d'Intervention et un exemplaire devra lui être remis pour lecture, ces responsabilités incombant au donneur d'ordre.

Toute modification du *Devis* du fait du *Client* doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la *Société* et pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire qui devra être acceptée par le *Client*.

À défaut, la modification du *Devis* ne pourra pas être prise en compte par la *Société*.

Les présentes *Conditions Générales* ainsi que le *Devis* forment un ensemble indissociable.

En cas de contradiction entre les dispositions des *Conditions Générales* et celles du *Devis*, les dispositions du *Devis* prévaudront.

V. Conditions de règlement

Les factures émises par la *Société* sont payables à réception.

L'envoi au *Client* des rapports et/ou attestations visé par le *Devis* signé se fera dès réception du règlement correspondant.

Aucun escompte ne sera pratiqué par la *Société*.

Toute facture non réglée dans le délai d'un mois donnera lieu à l'application d'intérêts de retard au taux de trois fois l'intérêt légal.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (art. L 441-10 du Code de commerce).

Tout retard de paiement d'une créance entraînera, outre les pénalités de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € TTC (Quarante Euros TTC) (art. D 441-5 du Code de commerce).

VI. Vente à distance

Conformément aux dispositions des articles L221-18 à L221-28 du Code de la consommation, le *Client* agissant en qualité de consommateur dispose, lorsqu'il conclut un contrat à distance ou hors établissement, d'un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation.

Ce droit s'exerce par l'envoi, avant l'expiration du délai, du formulaire de rétractation annexé au devis transmis au *Client* avant toute intervention, ou de toute déclaration écrite dénuée d'ambiguïté exprimant la volonté de se rétracter.

En cas d'exercice du droit de rétractation dans les conditions légales, la *Société* de diagnostic immobilier remboursera au *Client* l'ensemble des sommes versées, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception de la demande, en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le *Client*, sauf accord exprès de ce dernier pour un autre moyen.

Dans le cas où le *Client* souhaiterait que la Prestation soit exécutée avant l'expiration du délai de rétractation susvisé, il devra en faire la demande expresse par l'envoi du formulaire de renonciation expresse à l'exercice de son droit de rétractation annexé à l'ordre de mission.

VII. Sous-traitance

La *Société* pourra déléguer certaines de ses Prestations à des sous-traitants, ne pouvant uniquement s'agir que de professionnels du diagnostic immobilier, titulaires de l'ensemble des certifications professionnelles nécessaires à l'exécution des diagnostics techniques pour lesquels il interviendrait, délivrées par un organisme accrédité par le COFRAC.

La *Société* établira, sur demande du *Client*, la liste de ses sous-traitants intervenant dans la réalisation de la Prestation commandée par le *Client*.

VIII. Obligations de la Société

La *Société* s'engage à apporter un conseil personnalisé au *Client* en lui indiquant la liste des diagnostics obligatoires à réaliser pour l'opération immobilière envisagée concernant son bien, sous réserve des informations fournies par le *Client* ou son mandataire.

Cette liste de(s) Prestation(s) à réaliser aux fins de se conformer aux diagnostics obligatoires régissant l'opération immobilière envisagée est susceptible d'évoluer et pourra entraîner des prestations supplémentaires dans le cas de circonstances nouvelles révélées notamment par l'intervention sur site du diagnostiqueur.

Dans ce cas, toute demande de prestation supplémentaire de la part du *Client*, acceptée par la *Société*, fera l'objet d'un avenant au Devis ou d'un nouveau Devis et d'une facturation supplémentaire.

La *Société* s'engage à exécuter les Prestations qui lui sont confiées avec diligence, selon les exigences de la profession et conformément à la législation en vigueur. La *Société* certifie notamment que ses salariés qui participent à l'exécution des Prestations sont régulièrement engagés au regard des dispositions du Code du travail.

Les obligations de la *Société* sont des obligations de moyens.

IX. Obligations du Client

Le donneur d'ordre doit définir de manière exhaustive la liste des locaux concernés et le périmètre d'application de la prestation de diagnostics. Il s'engage à fournir tous les documents dont il a connaissance qui soient susceptibles d'aider ou d'informer l'opérateur de diagnostic dans la réalisation de sa mission.

Toute information pouvant faciliter le diagnostic notamment la date de permis de construire, l'année de construction, les contraintes d'accès et tous les moyens d'accéder à l'ensemble des locaux (clés, échelle, nacelle ...) sont également à la charge du *Client*.

Le non-respect d'une ou de plusieurs de ces obligations par le donneur d'ordre déchargera le prestataire de toute responsabilité en cas de locaux non visités, de bâtiments ou parties de bâtiment non connus ou inaccessibles lors de la visite.

La présence du *Client* lors de la réalisation de la Prestation est requise. Il incombe au *Client* d'indiquer et faciliter l'accès à certaines zones difficiles tels que les vides sanitaires et les combles. Le *Client* réalisera la mise en service et hors service des appareils présents dans le bien.

Dans l'hypothèse où le diagnostic ne peut être réalisé en totalité en raison du défaut d'accès à certaines parties du bâtiment, l'opérateur de diagnostic consignera dans le rapport de visite chaque impossibilité rencontrée dans sa Mission et les motifs correspondants.

Le donneur d'ordre s'engage à garantir l'accessibilité des locaux et de leurs dépendances ainsi que l'accessibilité des parties de l'installation situées dans les parties communes et visées par le diagnostic.

Le donneur d'ordre est tenu d'assurer l'alimentation électrique effective de l'installation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une interruption.

X. Réalisation des prestations

La *Société* rappelle que le contenu des différents diagnostics immobiliers pour lesquels elle propose des Prestations est défini par la loi, les règlements, les arrêtés et les directives correspondants à chaque diagnostic.

Ces diagnostics sont reconnus complets par l'application des normes applicables et reconnues dans la profession.

La *Société* s'engage à réaliser la/les Prestation(s) en totale indépendance et impartialité après avoir procédé à un examen des documents fournis par le *Client* puis à un examen visuel des locaux.

Les résultats de ces examens seront consignés dans un rapport. Le diagnostic ne portera que sur la partie visible et accessible des locaux.

Les diagnostics seront fournis informatiquement au format PDF. Toute demande du *Client* d'impressions des divers comptes-rendus et résultats techniques des Prestations commandées sur support papier pourra faire l'objet de frais supplémentaires.

Certains types de missions sont de surcroît soumis à des conditions particulières, précisées ci-après :

1- Conditions spécifiques à l'état relatif à la présence de termites

Textes relatifs à la mission état relatif à la présence de termites :

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6), arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic). L'état relatif à la présence de termites se réfère à la norme en projet NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Méthode d'investigation pour l'état relatif à la présence de termites :

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le *Client* sur l'ordre de mission vis-à-vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, le *Prestataire* doit signaler au paragraphe « constatations diverses » du rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles,

aux abords immédiats du bien, examen des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose afin de détecter la présence ou des indices de présence de termites, ainsi que les zones favorables au passage et/ou au développement des termites, accessibles au *Prestataire*.

Le *Client* doit informer le *Prestataire* s'il a connaissance de :

- Traitement ou éléments relatif à la présence de termites ou d'état parasitaire,
- De travaux de rénovation/réhabilitation réalisés.

2- Conditions spécifiques au constat amiante

En cas de constat amiante, le *Client* autorise, sauf mention contraire (dans ce cas, le propriétaire ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés - constat vente - ou s'expose à une amende pénale - DTA), le Prestataire à prélever pour analyse amiante les échantillons nécessaires (coût unitaire technique MOLP ou MET en 60 € TTC (Soixante Euros TTC). Le programme des différents repérages amiante « vente », « DAPP », « Démolition » ou « DTA » réglementaires est réalisé d'après les listes de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Le *Client* doit remettre au *Prestataire*, préalablement au démarrage de la mission, tout document lié à la problématique amiante dans l'immeuble concerné (diagnostics antérieurs, analyse de laboratoire,...).

3- Conditions spécifiques à l'état des installations intérieures d'électricité

Ce diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrisation, électrocution, incendie). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation. Le champ d'application du diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il est rédigé autant de rapports de diagnostics qu'il existe d'appareils généraux de commande et de protection présents. Les appareils généraux de commande et de protection, dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition. Le domaine d'application comprend les circuits extérieurs alimentés depuis l'appareil général de commande et de protection de l'installation intérieure, comme par exemple, l'éclairage des jardins, le portail, etc. L'absence d'appareil général de commande et de protection ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Hormis pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche, sont exclus du champ d'application les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu. Sont notamment exclus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. Le diagnostic ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du Prestataire ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles. L'intervention du Prestataire ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique, dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du *Prestataire* ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Le *Client*, ou son représentant, préalablement au diagnostic :

- Informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- Conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
- Leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte : de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic ; de signaler au Prestataire les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.) ; que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou

risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant avant l'intervention du Prestataire.

Pendant toute la durée du diagnostic :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles ;
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution ;
- S'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

Le *Prestataire* :

- Attire l'attention du *Client* sur le fait que la responsabilité du *Client* reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident lié à toute ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au *Client* que la responsabilité d'opérateur de diagnostic :
- Est limitée aux points effectivement vérifiés ;
- Ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ;
- Ne peut être étendue au risque de non réenclenchement de (ou des) appareil(s) de coupure.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

4- Conditions spécifiques à l'état des installations intérieures de gaz

Le champ d'application de ce diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils
- La ventilation des locaux
- La combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- L'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 ;
- Le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- Le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;
- Les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ;
- Les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ; - le contrôle du fonctionnement des fours à gaz.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par la mission.

L'intervention du *Prestataire* ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention : « Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques ».

Les mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat :

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat, le Prestataire doit, sans délai :

- Interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation ;
- Apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ; - signaler et localiser les anomalies correspondantes au *Client* et à l'occupant le cas échéant, et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée) ;
- Adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informative Distributeur de gaz, au *Client* ou à son représentant, en mentionnant que le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat ;
- Informer le distributeur de gaz, du ou des codes d'anomalie DGI, des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut le numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.
- Le Prestataire doit pouvoir justifier de l'envoi des documents ou informations au *Client* et au distributeur de gaz, listés ci-dessus.

Les obligations du Client ou de son représentant

Préalablement au diagnostic, le *Client* ou son représentant :

- Communique au *Prestataire*, le nom des occupants, les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz et le Point de Comptage Estimation, ou le numéro de point de livraison du gaz. Ces éléments sont disponibles sur les factures émises par le fournisseur de gaz ;
- Informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- Conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic (dans la mesure où le Prestataire ne pourra notamment pas manipuler lui-même les chaudières) ;
- Leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant ou par un représentant du *Client*.

NOTE : Le cas échéant, le *Client* présente les justificatifs de contrôle de vacuité du conduit de fumées et d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation des appareils.

Pendant toute la durée du diagnostic, le *Client* ou son représentant :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances concernés sont accessibles ;
- S'assure que l'installation est alimentée en gaz.

Après le diagnostic, en cas de DGI, le *Client* doit :

- Adresser au vendeur, à l'occupant si différent du vendeur, et à l'acquéreur éventuel, une copie de la Fiche Informative Distributeur de gaz donnée en Annexe F ;
- Informer les occupants éventuels des résultats du diagnostic ;
- Indiquer aux occupants éventuels que :
- L'installation présente une (ou des) anomalie(s) suffisamment grave(s) qui ont conduit le Prestataire à interrompre aussitôt l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée ;
- Les parties de l'installation concernées, signalées par une étiquette de condamnation, ne doivent pas être utilisées jusqu'à la suppression du (ou des) défaut(s) constituant la source du danger ;
- Le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat.

Les obligations du Prestataire

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, le Prestataire doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants, notamment :

- Non accessibilité des locaux ou des dépendances ;
- Installation non alimentée en gaz ;
- Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

Par ailleurs, le *Prestataire* :

- Attire l'attention du *Client* sur le fait que la responsabilité dudit *Client* reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non ;
- Rappelle au *Client* que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

XI. Modification des Prestations

Toute demande de modification des Prestations devra faire l'objet d'une demande écrite du *Client* à la *Société*. La *Société* répondra à cette demande par une proposition mentionnant le coût, les conditions et délais résultant de cette demande de modification, sans préjudice de la possibilité pour la *Société* de refuser cette modification pour de justes motifs (tels que par exemple délais d'exécution, disponibilités, etc.)

Le *Client* devra faire part de son accord sur cette proposition à réception, et un avenant sera établi au titre de ces modifications, sans que le *Client* ne puisse prétendre au remboursement des Prestations dont il n'aurait pas bénéficié du fait de ces modifications, sauf stipulation expresse contraire.

XII. Annulation des Prestations

En cas d'annulation, à la demande ou du fait du *Client*, des Prestations visées par le Devis dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) heures avant la date convenue d'intervention, ou en cas d'intervention rendue impossible du fait du *Client*, ce dernier sera facturé à hauteur d'une indemnité forfaitaire fixée à 70€ TTC (Soixante-dix Euros TTC).

XIII. Responsabilités

La *Société* mettra tout en œuvre pour réaliser sa mission avec tout le soin et la diligence requis, conformément aux règles d'usage dans sa profession et à la réglementation en vigueur au jour de l'intervention.

Dès lors, la responsabilité de la *Société* ne pourra être engagée qu'en prouvant son comportement fautif et sous réserve des éventuels vices cachés ; des conséquences liées à l'inexactitude, l'insuffisance ou l'omission d'informations communiquées par le *Client* ; et des dysfonctionnements ou non-conformités apparus postérieurement à l'intervention, du fait notamment d'une modification des installations.

Le *Client* est seul responsable de l'exploitation des résultats des diagnostics réalisés, notamment dans le cadre de la vente ou de la location du bien immobilier, et s'engage à ne pas modifier les conclusions des rapports.

XIV. Assurances

Seul interlocuteur et responsable vis à vis de son *Client*, le *Prestataire* est assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie ALLIANZ. Sur demande expresse et écrite du *Client*, le *Prestataire* pourra fournir les attestations précisant le montant des garanties pour lesquelles il est assuré.

Le *Client* devra également être assuré pour couvrir les risques éventuels auxquels il pourrait exposer la *Société*, ses salariés et/ou ses sous-traitants, ainsi que les dommages occasionnés dont la responsabilité pourrait lui incomber.

La *Société* décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents dont l'origine serait sans lien avec la nature de la prestation commandée et exécutée par la *Société*, ses salariés, sous-traitants et/ou partenaires. A cet égard, les recherches et investigations auxquelles procède la *Société* (ainsi que ses salariés, sous-traitants et/ou partenaires) sont limitées aux seules opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des prestations contractuellement confiées et à l'élaboration des rapports et/ou attestations devant être remis au *Client*. La *Société* décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés par la négligence du *Client* ou par un manquement du *Client* à ses propres obligations.

XV. Indépendance et impartialité

La *Société SWITIM SASU* est une entreprise financièrement et juridiquement indépendante. Conformément à la loi, la *Société* est totalement indépendante des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en œuvre après ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi.

La *Société* atteste et garantit, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du code de la construction et de l'habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé de réaliser la présente mission, et notamment, sous quelque forme que ce soit ;
- N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution ;
- Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution.

XVI. Traitement des données personnelles

Toute information personnelle communiquée à la *Société* dans le cadre de la réalisation d'une / des Prestation(s), est soumise aux dispositions du traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques et de la Loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

La finalité du traitement de ces données est leur utilisation en interne de la *Société* en vue de la réalisation des diagnostics commandés par le *Client*, ainsi que la tenue d'un fichier client à des fins d'animation et prospection.

Le *Client* dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles le concernant qu'il pourra exercer à tout moment en écrivant à la *Société* par courrier recommandé à l'adresse suivante : SWITIM SASU – 3 Impasse de l'artimon 40130 Capbreton

XVII. Archivage

Les données sont conservées uniquement le temps nécessaire pour les finalités poursuivies, conformément aux prescriptions légales.

A cet égard, les données du *Client* sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de trois (3) ans à des fins d'animation et prospection.

En matière de comptabilité, elles sont conservées dix (10) ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

XVIII. Application légale

Les présentes *Conditions Générales* et/ou le Devis sont soumis aux dispositions de la seule loi française, quelle que soit la nationalité des parties contractantes.

XIX. Correspondance et Informations

La Société SWITIM est une Société par Action Simplifiée Unipersonnelle Immatriculée le 6 avril 2017 au Registre du Commerce et des Société du tribunal de commerce de Dax (Landes) sous le N° 828 604 637.

Pour contacter la *Société*, le *Client* peut écrire à l'adresse postale du siège de la *Société* (SWITIM SASU – 3 impasse de l'Artimon – 40130 Capbreton), ou contacter le gérant de la *Société* par téléphone au +33 (0)6.14.48.59.60 ou par courrier électronique à l'adresse courriel générique contact@switim.fr.